

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE
Chef de Bureau Mme Jeannette ✓
Affaire suivie par : Mme Faraut NS
MF/HB
ENV/FARAUT/ARRETE/VICAT

n° 12522

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre I,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2004 prescrivant à la société VICAT la réalisation d'une étude technico-économique visant à déterminer les actions de réduction des émissions d'oxydes d'azote à entreprendre pour son installation de Blausasc,

CONSIDÉRANT les modifications administratives et techniques intervenues dans cette unité de fabrication de ciments,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 16 avril 2004,

LA SA VICAT ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Anonyme VICAT dont le siège social est situé Tour Manhattan, 6 Rue de l'Iris 92095 PARIS LA DEFENSE, est autorisée à exploiter une usine de fabrication de ciments d'une capacité nominale de production de ciments de 1 500 000 tonnes par an sur le territoire des communes de Blausasc et de Peille dont l'adresse d'implantation est « Usine

de La Grave de Peille - 06440 BLAUSASC », sous réserve du respect des prescriptions techniques contenues dans le présent arrêté préfectoral.

Article 1.1.2 Etat de la situation réglementaire et portée de l'actualisation du dossier

Le présent arrêté préfectoral abroge et remplace les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation pris en date du 19 janvier 1971 et du 21 octobre 1982 ; les dispositions prises suite à l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 13 décembre 1985 ; l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15 décembre 1995 ; ainsi que le récépissé du 23 novembre 1994 donnant acte de la déclaration du 23 février 1994.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime AS, A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volumé autorisé	Unités du volume autorisé
2520		A	Fabrication de ciments : La capacité de production étant :	. un four Dopol de 125 MW à 3100 t/j . capacité annuelle de production : 1 500 000 tonnes	5	t / j	4100	t / j
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au	Concasseurs O et K : 910 kW Broyeur cru Peirot 2 : 2000 kW Broyeur cru Graverol : 5600 kW Broyeur ciment Peizer1:1500kW Broyeur ciment Peizer2:5100kW . Broyeur charbon : 900 kW (Total : 160 000 t/an)	200	kW	16010	kW

			fonctionnement de l'installation :							
1432	2.a	A	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées</p> <p>Capacité équivalente totale :</p>	<p>Dépôts de catégorie D :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 1 dépôt 5909 m3 de CHV et FL . 1 dépôt 400 m3 de COHU et FL <p>Divers dépôts de catégorie C :</p> <ul style="list-style-type: none"> . un dépôt enterré de 70m3 de fuel . un dépôt de 2 000 l (fûts de 200 litres sous abri) . un dépôt de 4 000 l enterré en double enveloppe . un dépôt de 1 500 l souterrain . un dépôt de 10 000 l enterré simple enveloppe . un dépôt de 10 000 l aérien double enveloppe 					<p>394 m3</p> <p>27 m3</p> <p>14 m3</p> <p>0.4 m3</p> <p>0.8 m3</p> <p>0.3 m3</p> <p>2 m3</p> <p>2 m3</p> <p>100 m3</p> <p>440.50 m3</p>	
1434	1.b	D	<p>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.</p> <p>- Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur de débit maximum équivalent :</p> <p>-Dépôt soumis à autorisation (voir rubrique 1432 de la nomenclature)</p>	<p>Station de remplissage des engins du quai</p>						<p>1 m3 /h</p> <p>1,2 m3 / h</p>
	2.	A		<p>. une installation de capacité équivalente de 6 m3/h</p> <p>. une installation de capacité équivalente de 16 m3/h</p>						<p>néant</p> <p>6 m3 / h</p> <p>16 m3 / h</p>

1520	1	A	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. - Quantité présente dans l'installation	Dépôts de combustibles solides (charbon et coke) et 3 silos de 700 tonnes avant broyage..	50	tonne	32 100	tonne
Rubrique	Alinéa	Régime AS, A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volum e Autorisé	Unités du volume autorisé
2920	2.a	A	Installation de réfrigération - compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pascals (comprimant ou des fluides ininflammables ou non toxiques). Puissance absorbée :	. 26 compresseurs pour une puissance globale de 3 081 KW (puissance moteur)	500	kw	3 081	kw
2910	A.. 2	D	Installations de combustion Puissance thermique max.:	Chaudières et générateurs sécheurs (6000 th / h): . Chaudière 58 : 1 496 kWth . Chaudière 59 : 1 201 kWth . broyeur Peirot 2: 2 500 kWth	2	Mwth	5.2	Mwth
1180	1.	D	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : Utilisation de composants, appareils matériels imprégnés ou	. 14 transformateurs et 5 condensateurs au pyralène d'une contenance totale 6.428 litres Poids total : 14028 kg	30	litres	6428	litres

			stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de produits					
1418	3	D	Stockage ou emploi de l'acétylène. - quantité totale dans l'établissement supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 tonne :	Environ 100 bouteilles de 7kg chacune	1000	kg	< 1000	kg
1720	2.b 3.b	D D	Utilisation, dépôt et stockage sous forme de sources scellées de substances radioactives : Contenant des radionucléides du groupe 2 : Contenant des radionucléides du groupe 3 :	Substances radioactives sous formes scellées du groupe 2 Substances radioactives sous formes scellées du groupe 3	3 700 (100 Ci) 3 700 (100 Ci)	GBq GBq	28,2 95 46,2 50	GBq GBq
2915	2	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Température d'utilisation inférieure au point éclair des fluides. - Quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres	procédé de chauffage par fluide caloporteur de caractéristiques suivantes : - température = 245°C - point éclair = 260°C	> 250	litres	20 000	litres

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D déclaration

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles des communes suivantes :

Lieu dit	Section	N° des parcelles	Superficie des parcelles en m ²	Propriété
Commune de <u>BLAUSASC</u> Usine	A2	228	1 613	VICAT
		230	2 050	VICAT
		232 Partie	10 600	VICAT
		233 DP	540	Domaine public
		233	13 009	VICAT
		239	9 249	VICAT
		240 partie	14 700	O.N.F.
		241	6 732	O.N.F.
		719	24 026	VICAT
		720	11 853	VICAT
		721	4 755	VICAT
		722	<u>100 486</u>	VICAT
			199 613	
		Parc à charbon		A 678 partie
A 268	760			VICAT
A 267 a partie	<u>26 400</u>			O.N.F.
			32 460	

98 + 1300
= 1078
intégrer
la zone

Le surface totale du parcellaire de la cimenterie s'élève à 232 073 m².

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'ACTUALISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'actualisation déposé par l'exploitant en date du 25 mars 2003 et complété le 6 janvier 2004, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté préfectoral et les réglementations en vigueur applicables.

Le cas échéant, et si cela s'avère nécessaire, l'exploitant se doit de procéder à la mise à jour du dossier de demande d'actualisation sans délai.

Dans le cadre des mesures compensatoires prescrites au TITRE 10 de cet arrêté, proposées par l'exploitant dans le dossier de demande d'actualisation, et compte tenu du programme de travaux envisagé pendant l'année 2004, l'exploitant devra mettre à jour et compléter le dossier de demande d'actualisation à l'issu des dits travaux.

Pour ce faire, il est chargé d'effectuer par un organisme tiers compétent un « Audit de conformité » de l'ensemble des installations par rapport à chacune des réglementations applicables afin de vérifier la conformité technique de l'ensemble des installations du site après achèvement du programme de travaux.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 SANS OBJET

CHAPITRE 1.6 SANS OBJET

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.7.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'utilisation du broyeur a cru « Peirot 1 » (ayant été remplacé par le broyeur « Graverol ») est interdite à compter du 30 juin 2004, date de mise en service industrielle du broyeur Graverol.

Propriété de
M. J. J. J.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées à cette échéance, une copie des consignes et de la procédure de mise à l'arrêt ou de retrait mises en œuvre à cet effet.

La remise en service du broyeur Peirot 1 constituera une modification notable et de ce fait, elle doit être conditionnée au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.7.2 Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers doit être actualisée à l'occasion de toute modification notable ou importante des installations. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3 Sans objet

Article 1.7.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

Article 1.7.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.7.6 Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, du Titre 1^{er} - Livre V du code de l'environnement et du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes suivants :

- Arrêté ministériel du 03 mai 1993 relatif aux cimenteries ;
- Arrêté ministériel du 9 novembre 1972, fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ;
- Instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens de liquides inflammables existants ;
- Arrêté ministériel du 22 juin 1989 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- Circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables ;
- Les arrêtés type relatifs aux installations soumises à déclaration sous les rubriques suivantes :
 - 1434, 2910, 1180, 1418, 1720, 2915.
- Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 concernant la limitation des bruits émis dans l'environnement ;
- Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- Décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre.
- Décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- Décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement de chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 Mw ;
- Décret du 13 mai 1974 modifié, relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique ;

- Décret du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles ;
- Arrêté du 13 février 2001 relatif à la déclaration de détention d'appareil contenant des polychlorobiphényles et polychloroterphényles ;
- Décret du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants ;

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...etc.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations (intérieur et extérieur des bâtiments et infrastructures, locaux techniques, ateliers, matériels et équipements, zones de tri, voies de circulation, espaces verts et aires de stationnement, parc à charbon, zones de stockage de déchets, etc...) est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 Sans objet

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans de l'ensemble de l'installation tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations

- soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'audit de conformité de l'ensemble des installations par rapport à la réglementation applicable avec les observations nécessaires tel que prévu au chapitre 1.3 de cet arrêté,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- les consignes et les procédures écrites et répertoriées dans le présent arrêté, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Ce dossier doit être mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site en permanence.

CHAPITRE 2.7 PRELEVEMENTS ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, « inopinée ou non », de prélèvements et analyse d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers choisi à cet effet. Les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble des installations aux personnes chargées de l'inspection des installations classées, en vue d'y faire les constatations que ces derniers jugeront nécessaires.

CHAPITRE 2.8 VERIFICATIONS ET CONTROLES

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité relatifs à la prévention des risques pour l'environnement, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le registre indiquera également les essais de fonctionnement effectués sur le matériel et sur les équipements de l'installation après panne, incident ou arrêt ayant eu une conséquence sur l'environnement.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant mettra en place un dispositif permettant de relever les paramètres suivants :

- concentration de poussières des émissions gazeuses non recyclées ;
- vitesse et direction du vent
- température.

de crise

Article 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Article 3.1.5. - Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs....).

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il est nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art pour obtenir une vitesse d'éjection plus élevée que la vitesse des gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment un effet de siphon des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et /ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre mentionné au chapitre 2.8 - vérification et contrôle.
La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 Conditions de mesure des retombées de poussières

Dans les conditions prévues à l'article 9.2.1.2, des mesures de retombées de poussières devront être effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation devront être situés autour du site sur proposition d'un organisme extérieur spécialisé et en accord avec l'inspection des installations classées.
L'emplacement des appareils doit être reporté sur un plan.

Article 3.2.3 Sans objet

Article 3.2.4 Caractéristiques des émissaires de rejets

Le rejet à l'atmosphère des émissions gazeuses est effectué de manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs cheminées.

Les caractéristiques des différentes cheminées sont déterminées par les dispositions du titre IV de l'arrêté du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion.

	Hauteur de construction en mètres	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	90	2.8	Four	260 000	12
Conduit n° 2	23,4	3.2 * 2.4	Refroidisseur	3 500 000	12.8
Conduit n° 3	34	2	Broyeur Garot	40 000	3.6
Conduit n° 4	42,5	2	Peizer 2	100 000	9
Conduit n° 5	25	1	Peizer 1	19 000	6.7
Conduit n° 6	16,1	1.6	Peirot 2	110 000	15.4

Article 3.2.5 Valeur limites de rejets autorisés

Article 3.2.5.1. Dispositions générales relatives aux rejets de poussières

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières sont selon les cas :

- captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage,
- combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Article 3.2.5.1.1. Rejets de poussières des émissions gazeuses en provenance du four

La valeur limite en poussières des émissions gazeuses en provenance du four est 50 mg/Nm³.
Le flux mensuel maximal autorisé est de 9 tonnes.

Article 3.2.5.1.2 Rejets de poussières des émissions gazeuses en provenance du refroidisseur à clinker

La valeur limite en poussières des émissions gazeuses non recyclé en provenance du refroidisseur à clinker est 100 mg/Nm³.

Le flux mensuel maximal autorisé est de 25 tonnes.

Article 3.2.5.1.3 Rejets de poussières des émissions gazeuses non recyclé en provenance des broyeurs (à cru, à clinker, à laitier) et des sécheurs

La valeur limite en poussières des émissions gazeuses non recyclé en provenance des broyeurs (à cru, à clinker et à laitier) et des sécheurs est 50 mg/Nm³.

Le flux mensuel maximal autorisé est de 3,6 tonnes.

Article 3.2.5.1.4. Rejets de poussières des émissions gazeuses en provenance d'installations autres que celles mentionnées aux articles précédents (broyeur à charbon et silos de stockage)

La valeur limite en poussières des émissions gazeuses en provenance d'installations autres que celles mentionnées ci-dessus dans le présent article 3.2.5 est de 30 mg/Nm³.

Le flux mensuel maximal autorisé est de 720 kg.

Article 3.2.5.1.5. Les halls de stockage et les appareils de manutention sont construits et exploités de façon à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage. Les stockages de matériaux pulvérulents sont confinés.

Article 3.2.5.2. Dispositions relatives aux rejets d'oxydes de soufre des émissions gazeuses

La valeur limite de la concentration en oxydes de soufre (exprimée en dioxyde de soufre) des émissions gazeuses en provenance du four est 500 mg/Nm³.

Le flux mensuel maximal autorisé est de 90 tonnes.

Article 3.2.5.3 Dispositions relatives aux rejets d'oxydes d'azote des émissions gazeuses

Les valeurs limites de la concentration en oxydes d'azote (exprimée en dioxyde d'azote) des émissions gazeuses en provenance du four sont 1 600 mg/Nm³.
Le flux mensuel maximal autorisé est de 300 tonnes.

Ces valeurs pourront être modifiées compte tenu des résultats et propositions qui seront programmées dans le cadre de l'étude technico - économique relative à la réduction des émissions de NO_x de la cimenterie et selon l'échéancier qui sera mis en place en accord avec l'inspection des installations classées. Cette étude a été demandée à l'exploitant par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11 mars 2004.

Article 3.2.5.4. Dispositions relatives aux teneurs en métaux des émissions gazeuses

Les teneurs en métaux des émissions gazeuses en provenance du four, mesurées sur un échantillon représentatif d'une période de 2 heures minimum respectent les valeurs limites suivantes :

- 0,2 mg/m³ pour la somme Cd + Tl + Hg (gazeux et particulaire) : Cd, Tl et Hg exprimant respectivement le cadmium, le thallium et le mercure.
Le flux mensuel maximal autorisé est de 3,6 kg.
- 1 mg/m³ pour la somme As + Co + Ni + Se + Te (particulaire) : As, Co, Ni, Se, Te exprimant respectivement l'arsenic, le cobalt, le nickel, le sélénium et le tellure (leurs composés étant compris).
Le flux mensuel maximal autorisé est de 18 kg.
- 5 mg/m³ pour la somme : Sb + Cr + Cu + Sn + Mn + Pb + Va + Zn (particulaire) : Sb, Cr, Cu, Sn, Mn, Pb, Va, Zn exprimant respectivement l'antimoine, le chrome, le cuivre, l'étain, le manganèse, le plomb, le vanadium et le zinc (leurs composés étant compris).
Le flux mensuel maximal autorisé est de 90 kg.

Article 3.2.6 Conditions de mesures des rejets

L'exploitant doit effectuer un suivi des flux mensuels des émissions canalisées du four.

Les volumes des émissions gazeuses rejetées à l'atmosphère sont mesurés dans les conditions normales de température et de pression (0°C, 1 013 mbar) après déduction de la teneur en vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaux et sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/Nm³).
Les résultats concernent des mesures dont la teneur en oxygène (ou en gaz carbonique) est celle des gaz bruts à la sortie de cheminée.

Les périodes ininterrompues de pannes ou d'arrêts de dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées aux articles précédents doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (dépassements des seuils indiqués) qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1, Titre 1^{er} Livre V du Code de l'Environnement.

L'exploitant mettra en place tous les moyens nécessaires pour empêcher les émissions diffuses à l'atmosphère. Tout rejet non canalisé est interdit.
En cas d'incident ou de panne, l'exploitant devra procéder sans délais aux réparations qui s'imposent.

Article 3.2.7 Déclaration annuelle des émissions polluantes et émissions à effet de serre

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

A cet effet, il est chargé d'adresser à l'inspection des installations classées une copie de la déclaration annuelle avant le 1^{er} avril de l'année n+1 pour l'année n, et cela pour l'ensemble des émissions qu'il produit et figurant aux annexes de l'arrêté cité.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1 Origine et approvisionnement en eau

Les prélèvements d'eau sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation annuelle	Caractéristiques et débit maximal
Réseau public (eau de ville)	10 000 m ³ /an en moyenne	
Nappe alluviale du Paillon	500 000 m ³ /an maximum	3 pompes 60 m ³ /h + 1 pompe secours 30 m ³ /h

Article 4.1.2 Consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Article 4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'exploitant doit installer des dispositifs de mesures totalisateurs et de dispositifs de disconnexion (ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes) afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans le milieu naturel.

Les résultats de ces mesures sont enregistrés une fois par semaine et un bilan mensuel et annuel des consommations est établi.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.
Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les réseaux des diverses catégories d'eaux polluées.

Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, bassins, débourbeurs - déshuileurs séparateurs d'hydrocarbures...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 Eaux de refroidissement

La réfrigération ou refroidissement des installations en circuit ouvert est interdite. Les eaux prélevées à cet effet doivent être recyclées ; les rejets directs en milieu naturel sont interdits.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux par rapport à l'environnement extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et /ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant doit être en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales : eaux provenant des toitures et eaux provenant des surfaces imperméabilisées, (voiries, parking, aires de la station de distribution carburant (zones non abritées), aire de lavage de véhicules, parcs de stockage de matériaux, drainage extérieur au site de la cimenterie).
- eaux d'incendie : eaux d'extinction ayant été polluées ;
- eaux usées dites domestiques : sanitaires et vestiaires, lavage des locaux.
- eaux industrielles : l'établissement ne génère pas d'eaux industrielles issues de procédés de fabrication. Cependant, sont considérées comme telles, les eaux polluées en provenance des purges du circuit de refroidissement, de vidanges de circuits d'eau, des ateliers, bacs de rétention, etc

Article 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

A l'exclusion des rejets issus des fosses septiques de l'établissement, les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés avant chaque rejet au milieu naturel.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

L'installation dispose de quatre points de rejet d'effluents liquides :

- le premier provenant directement du collecteur général d'eaux pluviales (eaux non polluées),
- le second provenant du collecteur d'eaux potentiellement polluées, en sortie du bassin de confinement aménagé pour contenir principalement les eaux d'extinction d'incendie ;
- le troisième après le dernier bassin de décantation du parc à charbon et en limite de rejet dans le Paillon,
- le quatrième étant situé avant rejet dans le réseau d'assainissement de la commune de Peillon, réseau pouvant recueillir principalement les eaux usées domestiques et éventuellement les eaux industrielles polluées dans la limite des seuils autorisés par le gestionnaire.

Les eaux usées dites domestiques après traitement par des fosses septiques, sont acheminées vers le réseau d'assainissement ou vers le milieu naturel (nappe d'accompagnement du Paillon). Dans ce dernier cas, l'exploitant veille au bon fonctionnement du traitement afin de garantir la qualité des rejets.

Ces rejets doivent être reportés sur le plan visé à l'article 4.2.2. ci-dessus.

4.3.5.1 Eaux pluviales de l'usine

Un réseau unique reçoit l'ensemble des eaux pluviales de la cimenterie.

Il concerne les eaux pluviales de la cimenterie, mentionnées à l'article 4.3.1, en particulier les eaux de toiture et les eaux de surfaces imperméabilisées.

Ce réseau recueille ces eaux dans le collecteur général d'eaux pluviales et les achemine vers le milieu naturel après passage par un par un décanteur - déshuileur pour traitement ; ce dernier étant situé avant le point de rejet.

En cas d'accident ou d'incident, ou suite à une pollution détectée dans le réseau d'eaux pluviales, l'exploitant doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les contenir à l'intérieur de l'établissement et procéder à leur élimination ou à un traitement spécifique avant rejet dans le respect des valeurs limites figurant à l'article 4.3.12.

4.3.5.2 Eaux industrielles ou eaux potentiellement polluées - bassin de confinement

L'établissement ne génère pas d'eaux industrielles. Cependant, les effluents potentiellement pollués doivent être collectés et acheminés dans un réseau spécifique prévu à cet effet, indépendant du collecteur d'eaux pluviales.

Ce réseau doit recueillir les eaux industrielles potentiellement polluées (purges diverses, eaux de refroidissement non recyclées, eaux contaminées,) et les eaux potentiellement polluées qui n'ont pas l'objet d'un traitement préalable par décanteur - déshuileur.

Les eaux d'extinction incendie peuvent transiter également dans ce réseau.

En outre, à l'aval du réseau de collecte des eaux polluées, et avant rejet dans le milieu naturel, il est mis en place un bassin de confinement ayant une capacité minimale permettant de contenir les eaux d'incendie sur une durée de 3 heures.

Le bassin de confinement doit être étanche et doit disposer :

- d'un dégrilleur de tête ;
- d'un déshuileur amont capable de traiter 500 l / s ;
- d'un aménagement permettant d'effectuer la mesure du volume d'eau rejeté et le prélèvement d'échantillons pour analyses.

La dilution des effluents est interdite et en aucun cas elle ne doit constituer des moyens de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté.

Les eaux industrielles polluées peuvent être également dirigées vers le réseau d'assainissement communal dans la limite du respect des seuils réglementaires mis en place par le gestionnaire du réseau d'assainissement.

En cas d'impossibilité, elles doivent être évacuées du site par une entreprise spécialisée agréée.

4.3.5.3 Eaux usées domestiques

Les eaux usées en provenance des vestiaires et sanitaires sont collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement de la commune de Peille ou vers le milieu naturel après traitement par des fosses septiques. L'exploitant veille et garantit la qualité des rejets moyennant une surveillance des équipements mis en place.

Tout rejet dans le milieu naturel d'eaux domestiques non traitées est interdit.

4.3.5.4 Eaux provenant de l'aire de stockage du parc à combustibles

Les différents stocks de combustibles solides (charbon, coke, ...) sont implantés sur une plate-forme profilée de façon à obtenir une pente générale de l'ordre de 1 % en direction du bas de cette plate-forme.

Le traitement des eaux pluviales du parc à charbon est basé sur le principe de la décantation horizontale gravitaire.

Les eaux pluviales qui transitent par la plate-forme à charbon sont drainées et dirigées vers des fossés ceinturant l'ensemble de la zone ; elles sont ensuite acheminées vers un premier décanteur.

Ces eaux ainsi décantées et celles qui proviennent des ruissellements en amont et à l'aval du parc, sont collectées dans un réseau commun pour être acheminées vers un second bassin de décantation.

Les eaux de sorties de second bassin sont ensuite dirigées vers un dernier décanteur situé à l'intérieur de l'usine, en amont du dispositif de prélèvement et de mesures aménagé au niveau du point de rejet vers le milieu naturel (le Paillon).

Ce rejet n'est pas connecté au réseau pluvial général de l'établissement compte tenu de sa position géographique.

4.3.5.5 Eaux de drainage extérieures au site de la cimenterie

Afin de protéger le site des ruissellements provenant des versants en cas de forte précipitation, l'exploitant a mis en place les aménagements hydrauliques suivants :

- l'aménagement de fossés de drainage ;
- le profilage de la piste contournant l'établissement et permettant l'accès aux carrières par la création d'un fort dévers de 30 à 50 cm (côté vallée) puis d'un merlon de 1,5 m de hauteur en bordure ;
- la mise en place de buses permettant de canaliser l'eau collectée dans les fossés à l'arrière du site et la diriger vers le Paillon.

Les eaux de drainage issues de ces ruissellements et avant tout rejet en milieu naturel, sont acheminées vers des bassins de décantation aménagés à cet effet, indépendamment du réseau de collecte d'eaux pluviales de l'usine.

Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 Aménagement du point de prélèvement

Sur chacun des quatre ouvrages de rejet des effluents cités à l'article 4.3.5, il est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure du volume rejeté.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour faciliter les interventions des organismes extérieurs pouvant intervenir à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6.2. Section de mesure

Le cas échéant, ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Hormis les eaux domestiques acheminées vers le réseau d'assainissement communal ou vers les fosses septiques, les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

L'établissement ne doit pas générer d'effluents industriels proprement dits lors de son fonctionnement.

Le cas échéant, les eaux industrielles polluées doivent être dirigées vers le réseau d'assainissement communal dans la limite du respect des seuils réglementaires mis en place par le gestionnaire du réseau ou vers le collecteur général d'eaux potentiellement polluées. En cas d'impossibilité, elles sont évacuées du site par une entreprise spécialisée agréée.

Article 4.3.9. Sans objet

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux usées

Les eaux usées, dites domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur vers le réseau communal d'assainissement ou vers les fosses septiques.

Article 4.3.11. Eaux d'incendie

Le volume d'eau nécessaire en cas d'incendie est estimé à 650 m³ pour une durée d'incendie de 3 heures. Un bassin de confinement étanche est aménagé à cet effet en aval du collecteur général des eaux polluées.

Tout rejet direct d'eaux d'incendie dans le milieu naturel, la rivière du Paillon, est interdit.

L'exploitant doit mettre en place les moyens nécessaires pour procéder à l'élimination des eaux d'incendie par une entreprise spécialisée.

Uniquement après traitement ou décantation dans le bassin de confinement, si les valeurs limites d'émissions prévues à l'article 4.3.13 ne sont pas atteintes, l'exploitant pourra procéder à son évacuation dans le milieu naturel.

Article 4.3.12 Valeurs limites d'émission des effluents rejetés dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet d'effluents (eaux : pluviales, industrielles, d'extinction incendie, domestiques, ...) dans le milieu naturel, la rivière du Paillon, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous défini :

- . Température : inférieure à 30° C
- . pH : compris entre 5,5 et 8,5
- . Matières en suspension totales : 30 mg/l
- . DBO 5 (sur effluent non décanté) : 40 mg/l
- . DCO (sur effluent non décanté) : 120 mg/l
- . Métaux (sur effluent non décanté) : 15 mg/l
- . Phénols : 0,1 mg/l
- . Hydrocarbures : 15 mg/l

Les valeurs limites de rejet sont compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur et les différentes utilisations du milieu.

Article 4.3.13 Valeurs limites de rejet dans un réseau collectif pourvu d'une station d'épuration

Dans le cas où des rejets sont acheminés vers le réseau d'assainissement communal, ceux-ci doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- . MES : 600 mg/l
- . DBO5 : 800 mg/l
- . DCO : 2 000 mg/l
- . Métaux : 15 mg/l
- . Phénols : 0,1 mg/l
- . Hydrocarbures : 15 mg/l.

TITRE 5 - DECHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.
Les déchets doivent faire l'objet d'un tri sélectif au niveau du site en vue de recyclage.

Article 5.1.2. Déchets inertes

Si des déchets sont considérés comme inertes et sont éliminés en tant que tels, la preuve de l'absence d'évolution physique, chimique et biologique est apportée par l'exploitant.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Livre V - Titre 1^{er} du code de l'environnement.
Il s'assure que les installations classées qu'il utilise pour procéder à cette élimination sont autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98.679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7. Registre de suivi

L'exploitant tient à jour un registre de suivi des opérations d'élimination des déchets.
Ce registre doit être mis à disposition de l'inspection des installations classées sur simple

demande.

Les documents justificatifs de l'élimination de déchets sont conservés pendant 3 ans par l'exploitant.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.11. Généralités

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance ou une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement et de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et autres engins utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
> à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible en limite de propriété	60 dB(A)	55 dB(A)

Des contrôles des émissions sonores de l'ensemble de l'établissement sont effectués par un organisme ou une personne qualifiée à la demande de l'inspection des installations classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaires des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Article 7.2.2. L'exploitant tient à jour en permanence le plan des zones de dangers en fonction de l'évolution de son activité ou des produits qu'il détient dans son installation et met en place les moyens de prévention adaptés.

Article 7.2.3. Les conditions de stockage des produits réputés dangereux (risque d'incendie et d'explosion) sont telles qu'en matière d'éloignement entre deux stockages différents, il ne puisse pas se produire d'effet domino.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement compte tenu des dangers potentiels indiqués dans l'étude de dangers annexée au dossier de demande d'actualisation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les zones réputées dangereuses ou pouvant présenter un risque particulier pour les personnes autorisées à circuler sur le site seront fermées ou clôturées ; un balisage des différentes zones sera mis en place.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Surveillance et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. Le site est surveillé 24 h sur 24 h par le personnel mis en place par l'exploitant.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit les consignes de surveillance nécessaires sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer sur le site, en particulier pour les zones à risques.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de dispositions constructives et d'éloignement des zones à risques, et de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur du site, les zones de stationnement, les bâtiments, les ateliers et locaux techniques, les allées de circulation etc... sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des

secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3. Installations électriques et mise à la terre

Les installations électriques sont conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elles doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 7.3.5. Sans objet

Article 7.3.6. Dépôts de liquides inflammables

Les dépôts de combustibles liquides ainsi que les annexes (poste de dépotage, tuyauteries, pompes) sont réalisés et exploités conformément aux normes de sécurité en vigueur et aux arrêtés du 9 novembre 1972 relatifs à l'aménagement et à l'exploitation de dépôts de combustibles liquides et, le cas échéant, à la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables.

CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, liquides inflammables, produits pouvant présenter des risques, transformateurs électriques, utilisation de gaz, équipements, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, des équipements de lutte contre l'incendie et des installations électriques.

Toutes les vérifications et contrôles doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérifications périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant devra faire procéder, sous sa responsabilité, à des manœuvres annuelles permettant de tester le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie concernant la défense de l'établissement.

A la demande du Préfet du département et aux frais de l'exploitant, il pourra être exigé de ce dernier la production d'une analyse critique de son installation et des éléments du dossier justifiant des vérifications particulières. Ces analyses seront à effectuer par un organisme de contrôle spécialisé.

Les activités relevant du code de l'environnement et des textes réglementaires applicables à l'installation pourront également faire l'objet d'un récolement de conformité par un organisme agréé sur demande de l'inspection des installations classées. L'analyse et les conclusions correspondantes sont à fournir article par article sur la base du texte réglementaire.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident. Le personnel propre à l'établissement reçoit également une formation sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un plan de prévention définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

CHAPITRE 7.5. Sans objet

CHAPITRE 7.6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1. Organisation de l'établissement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après un arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.6.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de

même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires des déchets (considérés comme des substances ou des préparations dangereuses), sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4. Réservoirs

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils portent en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu. Ces réservoirs sont équipés de manière que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toute disposition est prise pour éviter les débordements en cours de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manutention de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des

fuites éventuelles.

Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7. MOYENS DE DETECTION ET D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques effectuée dans le cadre de l'étude de dangers (point 3.4.4) remise dans le dossier d'actualisation annexé à cet arrêté préfectoral.

Ils concernent les moyens de détection du feu ; les moyens d'alarme et d'alerte des pompiers ; les moyens de première intervention ; les moyens de deuxième intervention et les moyens mis en place par les services de secours.

Article 7.7.2. Entretien des moyens de détection et d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3. Ressources et équipements de lutte contre l'incendie de l'établissement

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre conformément au dossier de demande d'actualisation annexé à cet arrêté et à l'avis donné par les services de secours et d'incendie du département.

L'implantation de l'ensemble des ressources et équipements de lutte contre l'incendie de l'établissement doivent être reportés sur un plan tenu à jour et mis à disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Ils concernent en particulier :

- la détection d'incendie : ateliers de combustibles solides ; atelier pomperie et chaufferie (détection infra rouge ; détection de CO ; détection de température ; détection de vapeurs inflammables ; détecteurs de fumées).
- Les moyens d'alarme : réseau de sirènes, réseau téléphonique intérieur ; moyens individuels ; liaison avec les services incendie et de secours.

- Les moyens de première intervention :

a) des extincteurs (à eau pulvérisée ; à poudre polyvalente, de CO₂ ; sur roues ; etc...). Quel que soit le type ou la configuration du site à défendre, un extincteur devra être toujours disposé à une distance inférieure à 15 m de la zone de danger et de sorte qu'un incendie survenant au niveau du danger n'empêche pas son utilisation. Les appareils implantés à l'extérieur des bâtiments sont protégés des intempéries par des abris appropriés.

. des bacs d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ; . des couvertures anti-feu.

b) des robinets d'incendie armés (R.I.A.) : Les R.I.A. doivent être implantés à proximité des ateliers les plus dangereux (à 25m au maximum et 2 RIA 33 par activité) : stockage d'hydrocarbures et aires de déchargement ; atelier de broyage des combustibles solides ; chaufferie de la pomperie ; stocks de palettes en bois ; stockage d'acétylène, oxygène, propane et azote. Ils sont alimentés par le réseau d'eau incendie, le débit de la source d'alimentation étant supérieur ou égal à 10 m³/h.

. des moyens automatiques d'extinction : installations fixes à eau (avec couronne d'arrosage à l'eau sur colonne sèche ; réservoirs d'hydrocarbures) ; installation fixe d'anhydride carbonique (atelier pomperie - chaudière pour fluide caloporteur ; atelier de broyage de combustibles solides).

- les moyens de deuxième intervention :

. des poteaux d'incendie incongélables constitués par des lances d'extinctions à l'intérieur de l'usine et dans un rayon de 300 m sur le domaine public. Les poteaux incendie fourniront un débit d'eau de 60 m³/h par poteau, avec un minimum de 120 m³/h lors du fonctionnement simultané de 2 poteaux. Ils concernent les dépôts d'hydrocarbures et des zones de stockage du charbon et autres combustibles solides ; ainsi que les autres activités à risques.

L'exploitant met en place les moyens et mesures de lutte contre l'incendie pour l'ensemble des installations et activités pouvant comporter des risques, en particulier celles listées à l'article 1.2.1 de cet arrêté : distribution de carburant ; stockage d'adjuvants ; stockage de produits inflammables ; dépôts divers : huiles, bois, ... ; dépôts d'acétylène, d'oxygène, de propane et d'azote.

7.7.4. Générateur de secours

En cas de coupure électrique, l'alimentation électrique des postes primordiaux est secourue par un groupe électrogène de 650 KVA ayant des fonctions de sécurité, en particulier, relatives à :

- la salle de contrôle (détection et report) ;
- l'éclairage du site ;

- la prévention incendie.

Article 7.7.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et /ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.7.7. Plan d'urgence

Un plan d'urgence doit être mis en place par l'exploitant en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours. Ce plan doit définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Article 7.7.8. Sans objet

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. EPANDAGE

Tout épandage de déchets, d'effluents aqueux, matières dangereuses ou inflammables est interdit.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE ET BROYAGE DE COMBUSTIBLES SOLIDES

Article 8.2.1. Parc et atelier de broyage de combustibles solides

L'exploitant dispose sur son site d'un parc à combustibles solides en plein air d'une capacité de 30 000 tonnes et de 3 silos de capacité unitaire de 700 tonnes, ainsi que d'un broyeur à charbon d'une puissance électrique installée de 900kw et de capacité de traitement annuelle de 160 000 tonnes.

Article 8.2.2. Conditions de fonctionnement du broyeur

Le broyage / séchage est effectué sous atmosphère appauvrie en oxygène dans des appareils ou enceintes fermés et étanches qui sont conçus et construits pour éviter toute accumulation de poussières et pour résister aux effets de « coups de poussières » éventuels.

L'ensemble du circuit doit être équipé de volets d'isolement et de clapets d'explosion, à fonctionnement automatique ou télécommandé, conçus et disposés suivant les règles de l'art dans le but de réduire au minimum les effets d'un incendie ou d'une explosion. Il comporte

en outre, un système d'injection automatique ou télécommandé de gaz carbonique aux points critiques afin de pouvoir rendre, en cas de nécessité, l'atmosphère inerte instantanément.

La conduite des installations est assurée de manière automatique ou télécommandée depuis la salle de contrôle.

Les paramètres permettant de contrôler le déroulement correct des opérations sont assurés en permanence (pression, température, monoxyde de carbone de l'atmosphère). Ils sont transmis et enregistrés directement en salle de contrôle et sont utilisés pour une action immédiate et automatique sur les programmes de régulation ou d'arrêt des installations.

Les interventions du personnel dans l'atelier de broyage - séchage sont effectuées uniquement en respectant les consignes de sécurité mises en place par l'exploitant.

Article 8.2.3. Conditions de stockage

La mise en tas du charbon et autres combustibles solides doit se faire sur sol compacté, par couches successives sans que la hauteur finale dépasse 5 mètres, pour les charbons flambants.

La hauteur de chute des déversements ne doit pas excéder 1,50 mètres.

Les tas doivent être accessibles de tous côtés par les engins de manutention et / ou d'extinction et sont arrosés en tant que de besoin.

Des contrôles de la température au moyen de sondes placées au sein des tas de charbon doivent être effectués régulièrement selon une consigne établie par l'exploitant. Les résultats des mesures sont notés sur un registre spécial de suivi et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'ensemble des mesures de prévention et de surveillance (incendie et explosion) du parc à combustibles solides et de l'atelier de broyage indiquées dans le dossier d'actualisation annexé à cet arrêté doivent être respectées.

Article 8.2.4. Prévention des pollutions atmosphériques du parc et l'atelier de broyage

L'atelier de broyage doit être nettoyé d'une manière suivie afin d'éviter toute accumulation de poussières fines.

Les aires de stockage et les appareils de manutention doivent être aménagés et exploités de façon à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Chaque point de rupture de charge des circuits de transfert des divers matériaux secs doit être enfermé dans un bardage étanche et doit faire l'objet d'un dépoussiérage correct lorsque cela devient nécessaire.

Article 8.2.5. Approvisionnement et transport du charbon et autres combustibles solides

L'approvisionnement en charbon et autres combustibles solides de l'usine ne doit être effectué qu'au moyen de véhicules aménagés ou bâchés pour éviter tout envoi de poussières.

Article 8.2.6. Installations électriques de l'installation de broyage de combustibles solides

Dans l'atelier de broyage où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, les installations électriques sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 reprises ci-après :

- l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :
 - . soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations,
 - . soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les conducteurs situés dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; ils seront convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause. En outre, les conducteurs dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du § précédent, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

L'alimentation des installations électriques de l'atelier de broyage, doit pouvoir être coupé à partir d'un interrupteur général situé en dehors de l'installation.

Tous les équipements, structures ou masses métalliques, doivent être mis à la terre par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs par application du décret susvisé.

Dans tous les cas, les matériels et conducteurs électriques doivent être maintenus en bon état.

CHAPITRE 8.3. UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCÉLÉES

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont enfermées dans leur logement de façon que leur protection contre l'incendie soit convenablement assurée.

Il est interdit de constituer à l'intérieur ou à proximité de l'atelier, un dépôt de matières combustibles.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente dans les lieux de travail et de stockage des sources.

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très visibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en curies et la date de la mesure de cette activité.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures à la Préfecture ainsi qu'au service central de protection contre les rayonnements ionisants.

Le rapport mentionnera la nature du radioélément, l'activité le type et le numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose doit être périodiquement effectué autour de l'atelier, là où les sources sont en position d'emploi. Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 8.5. PRÉSCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DÉPÔTS D'HYDROCARBURES ET LIQUIDES INFLAMMABLES

L'exploitant doit veiller au respect et à l'application de la réglementation relative aux dépôts d'hydrocarbures, en particulier :

- l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes ;
- l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972, fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures ;
- Instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens de liquides inflammables existants ;

CHAPITRE 8.6. TRANSFORMATEURS ET CONDENSATEURS AU PYRALÈNE

L'exploitant dispose sur son site de 14 transformateurs et 5 condensateurs au pyralène (polychlorobiphényles) ayant fait l'objet le 13 avril 2001 de la déclaration réglementaire au titre des appareils ayant plus de 5 dm³ de pyralène (polychlorobiphényles (P.C.B.) et polychloroterphényles (P.C.T.).)

Le cas échéant, l'exploitant est chargé d'effectuer un planning prévisionnel d'élimination et de décontamination des dits transformateurs en application des dispositions du décret du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, l'utilisation et l'élimination des polychlorobiphényles (P.C.B.) et polychloroterphényles (P.C.T.), modifié par le décret du 18 janvier 2001.

Une copie de ce calendrier devra être remise à l'inspection des installations dès notification du présent arrêté préfectoral.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesure et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature des mesures, des paramètres et des fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que des fréquences de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 9.2. CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1. Mesures en continu

- Un enregistrement de la température des gaz de combustion est effectué en continu en un ou plusieurs points représentatifs des conditions de combustion.
Le contrôle du bon fonctionnement des installations de dépoussiérage est réalisé en permanence.

Poum - La mesure en continu de la concentration en poussières des émissions gazeuses en provenance du four est réalisée par la méthode gravimétrique lorsque le débit massique en poussières dépasse 20 kg/h. Une évaluation en continu à l'aide d'un opacimètre est réalisée dans les autres cas.

- La mesure en continu de la concentration en poussières des émissions gazeuses non recyclées en provenance du refroidisseur et des broyeurs est réalisée lorsque le débit massique dépasse 5kg/h.

S02 - La mesure en continu de la concentration en oxydes de soufre des émissions gazeuses en provenance du four est réalisée lorsque le débit massique en oxydes de soufre dépasse 50 kg/h. La mesure en continu peut être remplacée par la méthode du bilan lorsqu'il n'y a pas de désulfuration des émissions gazeuses (sous réserve d'un suivi de la teneur en soufre du combustible).

- NO_x
- La mesure en continu de la concentration en oxydes d'azote des émissions gazeuses en provenance du four est réalisée lorsque le débit massique en oxydes d'azote dépasse 50 kg/h. La mesure en continu à la cheminée peut être remplacée par la mesure en continu au niveau du four (NO « process ») après détermination des facteurs de corrélation caractéristiques de chaque installation entre ces deux mesures.

L'exploitation des résultats des mesures en continu doit faire apparaître pour les heures d'exploitation :

- que la valeur moyenne sur un mois ne dépasse pas les valeurs limites d'émission,
- que 95 % des valeurs moyennes sur une journée ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission définies au § 3.2.5.

9.2.1.2. Mesures périodiques

Des contrôles semestriels sont effectués pour déterminer les concentrations et les flux de polluants des émissions atmosphériques :

- pour le débit et les poussières sur les émissions gazeuses en provenance du four et du refroidisseur.
- pour le débit et les poussières sur les émissions gazeuses en provenance des broyeurs,
- pour les métaux (voir article 3.2.5.4.) sur les émissions gazeuses en provenance du four,
- pour les oxydes de soufre et les oxydes d'azote sur les émissions gazeuses en provenance du four.

Les contrôles semestriels sont effectués selon des méthodes normalisées par un organisme extérieur agréé de façon notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse en continu.

Toutes les mesures périodiques doivent montrer le respect des valeurs limites d'émission. Le cas échéant, et notamment lorsque des écarts ou des dépassements de seuils apparaissent, les commentaires pertinents seront effectués par l'exploitant au vu des conclusions du rapport remis par l'organisme de contrôle chargé de réaliser les analyses.

Lorsque l'ensemble des émissions de poussières de la cimenterie dépassent 50 kg / h, des mesures de retombées de poussières sont effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation sont déterminés en accord avec l'inspection des installations classées.

9.2.1.3. Transmission des mesures

Les résultats de tous les contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de trois ans.

L'ensemble des mesures en continu fait l'objet de comptes rendus mensuels à l'inspection des installations classées.

Les résultats des contrôles périodiques sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

9.2.1.4. Conditions de mesures

Afin de permettre des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère, une plate-

- forme de mesure fixe est implantée soit sur la cheminée, soit sur un conduit situé en amont de la cheminée mais en aval des installations d'épuration des gaz.

Les caractéristiques de la plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur, notamment la norme NF-X 44052.

Les autres appareils de mesure mis en place pour satisfaire aux prescriptions du présent article, et notamment les appareils de mesure en continu, sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les mesures périodiques et à ne pas perturber l'écoulement gazeux au voisinage des points de mesure ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques.

Article 9.2.3. Autosurveillance des rejets d'effluents aqueux

9.2.3.1 Mesures d'autosurveillance : prévention de la pollution des eaux

L'exploitant mesure la qualité des effluents rejetés. Pour ce faire, l'installation dispose de quatre points de rejet d'effluents :

- le premier provenant directement du collecteur général d'eaux pluviales (eaux non polluées),
- le second provenant du collecteur d'eaux potentiellement polluées, en sortie du bassin de confinement aménagé pour contenir principalement les eaux d'extinction d'incendie ;
- le troisième après le dernier bassin de décantation du parc à charbon et en limite de rejet dans le Paillon,
- le quatrième étant situé avant rejet dans le réseau d'assainissement de la commune de Peillon, réseau pouvant recueillir principalement les eaux usées domestiques et éventuellement les eaux industrielles polluées dans la limite des seuils autorisés par le gestionnaire.

Outre les contrôles inopinés, l'exploitant fait réaliser des mesures et analyses par un organisme agréé, selon les méthodes normalisées sur les effluents qu'il rejette soit dans le milieu naturel, soit dans le réseau d'assainissement

Ces mesures sont réalisées sous sa responsabilité et à ces frais.

Les résultats de ces mesures sont transmis au moins annuellement à l'inspection des installations classées.

9.2.3.2. Mesures périodiques

Au moins deux fois par an pour chaque point de rejet, et le cas échéant, à chaque opération de vidange des bassins de confinement, l'exploitant fait réaliser des mesures des effluents rejetés dans le milieu naturel.

Les mesures et analyses des rejets dans le réseau d'assainissement communal seront effectués au moins une fois par an.

Les paramètres suivants sont mesurés sur une durée de 24 heures pour les rejets en continu et sur la durée du rejet si celui-ci est effectué en cas de pluie ou lors de la vidange du bassin de décantation :

- Débit ;
- Température ;
- PH ;
- MES ;
- DBO ;
- DCO ;
- Métaux ;
- Phénols ;
- Hydrocarbures (méthode NFT 90203).

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 9.4. POLLUTION DES SOLS ET SURVEILLANCE DE LA NAPPE D'EAUX SOUTERRAINES

Des carottages, puits de contrôle et / ou des piézomètres doivent être aménagés en amont, au droit et en aval des dépôts d'hydrocarbures par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Ces équipements, au nombre de 3 au minimum, doivent permettre de déterminer si les sols au droit de ces dépôts ont été pollués et s'il y a une incidence éventuelle par rapport à la nappe souterraine.

Leurs caractéristiques et les points d'implantation doivent être effectués après avis d'un hydrogéologue agréé. Une copie du rapport avec les conclusions sur les solutions proposées doit être transmise à l'inspection des installations classées.

La qualité des eaux sera vérifiée au moins deux fois par an ; quotidiennement pendant une semaine ou plus, après incident notable (débordement, fuite, etc...).

Les paramètres à contrôler comprennent :

- la hauteur d'eau,
- le pH et la résistivité,
- MES,
- DCO,
- température,
- hydrocarbures.

Si nécessaire, l'inspection des installations classées pourra élargir les paramètres à contrôler si d'autres sources de pollution sont détectées.

TITRE 10 - MESURES COMPENSATOIRES, AUDIT DE CONFORMITE, ET ECHEANCES

Les mesures compensatoires proposées par l'exploitant dans le dossier de demande d'actualisation doivent être réalisées.

Le programme de travaux relatif aux mesures compensatoires comprend entre autres, les opérations suivantes :

- la mise en place d'un nouveau système de dépoussiérage (filtres à manches) en sortie du refroidisseur du four ;
- le rehaussement de la cheminée ;
- la diminution des rejets en NOx et des poussières ;
- le remplacement du broyeur à cru Peirot 1 par le broyeur Graverol ;
- une amélioration du système de gestion de l'eau et en particulier la modernisation des réseaux : diminution du nombre d'exutoires (4 points de rejet), collecteur général des eaux pluviales indépendant du collecteur général d'eaux potentiellement polluées, bassin de confinement pour les eaux incendie et eaux polluées, recyclage des rejets de refroidissement, bassins de décantation et mise en place de débourbeurs déshuileurs, aires de lavage des véhicules, stockage des eaux du parc à charbon, protection de la cimenterie des eaux provenant des versants, convention de rejet des eaux usées avec la commune ;
- les travaux de mise en conformité des dépôts d'hydrocarbures ;
- la diminution des niveaux acoustiques des broyeurs et compresseurs ;
- réfection et modernisation des dispositifs de lutte contre l'incendie, prévention contre la foudre ; continuer les efforts en matière d'intégration paysagère ;
- études et travaux divers.

L'ensemble des études et travaux concernant ces opérations doit être achevé avant le 31 décembre 2004.

Un échéancier détaillé (ou planning) de l'ensemble des opérations citées doit être établi par l'exploitant et remis en préfecture du département des Alpes Maritimes dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Cet échéancier doit faire apparaître :

- la date de démarrage des travaux ;
- les différentes phases d'études, si nécessaires ;
- les différentes phases travaux en détail ;
- les contrôles et visites de surveillance effectués par les organismes tiers ;
- l'élaboration de l'audit de conformité final ;
- la mise à jour du dossier d'actualisation et des plans du site ;
- la remise du bilan ou conclusions générales.

A l'issue des travaux de modernisation, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme tiers compétent un « Audit de conformité » de l'ensemble des installations par rapport à chacune des réglementations applicables au site de la cimenterie.

L'audit de conformité devra être déposé en préfecture du département des Alpes Maritimes, au plus tard 3 mois après la date d'échéance de fin des travaux, soit le 31 mars 2005.

Le cas échéant, si des non conformités viennent à apparaître à l'issue de cet audit, l'exploitant devra les rassembler dans un tableau récapitulatif d'observations. Ce tableau devra indiquer clairement la nature des travaux restant à réaliser ou les mesures et moyens devant être mis en oeuvre. Il sera accompagné des délais nécessaires à la réalisation de chacune des observations mentionnées.

TITRE 11 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«DELAÏ ET VOIE DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

TITRE 12 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société VICAT inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Blausasc pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Blausasc qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par la société VICAT dans son établissement.

TITRE 13 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au maire de Blausasc ,
- à la société VICAT,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la direction interministérielle de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice le 10 JUIN 2004
Le secrétaire général
REG-EJ 3


Philippe PIRALIX